

Statuts de l'association pour le juste prix de la distribution de l'eau et son traitement

Préambule

L'eau est un élément constitutif de la vie, et à ce titre, un élément indispensable.

L'eau est une ressource naturelle. Son cycle est régulé par la nature, permettant ainsi l'alimentation des nappes phréatiques utilisées pour sa distribution auprès des citoyens.

La distribution de l'eau et son traitement constituent des services essentiels dans la vie de chaque citoyen.

De fait, chaque citoyen est en droit :

1) de comprendre, apprécier et valider la prestation de service qui lui est rendue.

2) de recevoir de la part des prestataires en la matière toutes les informations utiles et nécessaires, en contrepartie du mandat confié aux prestataires d'une part, et de la rémunération réglée à ces mêmes prestataires d'autre part.

Article 1 - Association

Par les présents statuts se crée, entre les adhérents, l'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est : **pour le juste prix de la distribution de l'eau et son traitement (chap.eau)**.

Article 3 - Objet

L'association **chap.eau** a pour but principal de soutenir et préserver les intérêts des abonnés quant à la fixation des prix de la distribution et du traitement de l'eau, en s'assurant du juste prix de l'eau qui leur sont facturés, le traitement de l'eau évoqué dans les présents statuts concernant à la fois celui en amont de la distribution, par exemple la pollution, et celui en aval de la distribution, par exemple l'assainissement.

Article 4 - Mission

L'association **chap.eau** agit pour le juste prix de la distribution de l'eau et son traitement, facturé aux abonnés.

Les abonnés sont les habitants des communes du département de la Seine et Marne suivantes :

Amillis, Aulnoy, Beauthel, Bellot, Beton-Bazoches, Boitron, Cerneux, Chailly en Brie, Chartronges, Chevru, Choisy en Brie, Bassevelle, Bussieres, Saacy sur marne, Dagny, Doue, Faremoutiers, Fretoy, Giremoutiers, Hondevilliers, Jouy sur Morin, La Celle sur Morin, La Chapelle Moutils, La Tretoire, Leudon en Brie, Lescherolles, Marolles enBrie, Mauperthuis, Meilleray, Montolivet, Montenils, Montdauphin, Mouroux, Orly sur Morin, Pommeuse, Rebais, Sablonnières, St Augustin, St Barthelemy, St Cyr sur Morin, St Denis les Rebais, St Germain sous Doue, St Leger, St Mars Vieux Maisons, St Martin des Champs, St Ouen sur Morin, St Remy de la Vanne, St Siméon, Saints, Sancy Les Provins, Verdolot, Villeneuve sur Bellot.

L'association **chap.eau** est indépendante. Elle s'interdit tout lien avec quelque parti politique quel qu'il soit.

Les missions principales confiées à l'association consistent à :

-Interroger les différents organismes compétents et exécutifs dans la distribution et le traitement de l'eau, pour comprendre le calcul de son prix, mentionné sur les factures des abonnés, et apprécier son juste prix.

-S'assurer de l'application du juste prix de l'eau mentionné sur les factures des abonnés,

-Transmettre aux abonnés toutes les informations qu'ils sont en droit d'obtenir dans le domaine de la distribution de l'eau et son traitement, consécutif à la prestation de service qui leur est facturée,

-Mettre à la disposition des abonnés toutes les informations utiles et nécessaires dans la compréhension des factures d'eau qu'ils reçoivent.

Les informations obtenues par l'association seront diffusées aux abonnés uniquement si elles sont fondées, objectives, équitables, vérifiées car basées sur des éléments factuels, concrets, chiffrés, dans le domaine de la distribution et du traitement de l'eau. Ainsi, chaque abonné possèdera alors le même niveau d'information.

-Participer aux réunions publiques organisées au sujet de la distribution de l'eau et son traitement.

-Organiser des réunions, conférences et débats publics au sujet de la distribution de l'eau et son traitement.

-Intervenir, le cas échéant, dans tous les domaines d'activité des collectivités territoriales, établissements publics ou privés, impliqués dans le secteur de l'eau et son traitement.

Article 5 - Siège social

L'association a son siège au 656 rue du Liéton, 77120 MOUROUX.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 6 - Durée

L'association est à durée indéterminée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département où elle a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 7 – Adhésion et cotisation

Pour adhérer à l'association, chaque adhérent complète obligatoirement le bulletin d'adhésion prévu à cet effet, puis s'acquitte d'un droit d'entrée équivalent au montant de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle acquittée par chaque adhérent est soumise à approbation de l'assemblée générale, après proposition du conseil d'administration.

Le renouvellement de la cotisation s'effectue à chaque date anniversaire de la publication de la création de l'association au journal officiel authentifié des associations.

Article 8 - Ressources

Les ressources financières de l'association sont constituées par:

- le montant des cotisations annuelles acquittées par les membres de l'association,
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département et des Collectivités locales et territoriales,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons manuels,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.

Article 9 - Composition

L'association est composée de membres actifs, communément appelés adhérents.

Elle s'interdit toute référence à une appartenance politique, religieuse, syndicale ou raciale de ses membres actifs.

9.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association se compose des membres actifs suivants :

-Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et auprès des Autorités Administratives.

-Le secrétaire

Il rédige les procès verbaux des réunions internes et externes, tient à jour la liste des membres de l'association et le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, et en assure l'exécution des formalités décrites par lesdits articles.

Il rend compte au président et au conseil d'administration, ainsi qu'aux participants aux assemblées générales.

-Le trésorier

Il tient à jour la comptabilité de l'association, effectue les paiements relatifs aux factures adressées à l'association, reçoit et dépose en banque, sur le compte de l'association, toute somme versée au nom et pour le compte de l'association.

Il rend compte à tout moment au président et au conseil d'administration.

9.2 Membres adhérents actifs.

Les membres adhérents sont considérés comme actifs dès que les conditions d'adhésions mentionnées à l' **article 7** des présents statuts sont remplies.

Article 10 - Modification de la composition

Les membres de l'association, tels que définis dans l'**article 9** des présents statuts, peuvent perdre leur statut de membre dans les cas suivants :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- démission adressée par écrit au président du conseil d'administration,
- diffusion d'informations confidentielles, erronées, contraires aux intérêts et objectifs définis à l'**article 3** des présents statuts,
- décision d'exclusion pour motif grave (comportement sociétal contraire au code de bonne conduite physique et morale de la vie courante). Cette décision, notifiée par lettre recommandée, sera prise par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé.
- cas de force majeure, décès,...

Article 11 - Fonctionnement

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé des membres définis à l'**article 9** des présents statuts.

Le conseil d'administration est élu pour chaque année par l'assemblée générale. Il se réunit sur simple convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux membres actifs, tels que définis à l'**article 9.2** des présents statuts.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour diriger, gérer et administrer l'association dans le strict respect de la mission décrite à l'**article 4** des présents statuts, ainsi que celle de ses membres, décrite à l'**article 9** des présents statuts.

Il s'assure de l'application des décisions votées en assemblée générale, propose le montant des cotisations et rédige les procès verbaux, les rapports d'activité et le bilan des comptes.

Les décisions sont votées à la majorité des voix. En cas d'égalité confirmée, la voix du président est alors prépondérante.

Article 12 - Assemblées générales

12.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres ayant réglé leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit autant de fois que son intérêt l'exige.

Les membres seront convoqués à minima 3 semaines avant la date prévue.

Dans tous les cas, l'assemblée générale principale se déroule à minima 1 fois dans l'année.

La consultation des comptes de l'association par chaque adhérent qui en fait la demande est possible à tout moment (voire nécessaire, surtout avant l'assemblée générale).

L'assemblée générale peut organiser des groupes de travail sur des sujets précis, pendant une durée déterminée. Dans ce cas, un responsable, désigné pour chaque groupe, est chargé de la mission d'animateur et de rapporteur.

Les décisions sont toujours prises après un échange avec tous les participants, à l'issue d'un vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés, ces derniers ayant donné pouvoir officiellement à leur représentant par ratification. Cependant, chaque membre présent ne peut être titulaire que d'un pouvoir. Le recours au vote à bulletin secret est possible dans le cas de prises de décisions importantes, afin que chaque participant puisse exprimer son vote en toute liberté.

12.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande d'un tiers des membres adhérents, ou à la demande du conseil.

Le président convoque les membres conformément aux dispositions de **l'article 12.1** des présents statuts.

La prise de décisions importantes, la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association motivent la nécessité de la convocation des membres à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation des membres adhérents lors de l'assemblée générale. Une fois approuvé, il s'impose de fait à chaque membre adhérent de l'association. Le non respect du règlement par quiconque entraîne obligatoirement l'application de **l'article 10** des présents statuts.

Article 14 - Dissolution

L'association peut être dissoute lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et disposent alors de tous les pouvoirs. L'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée constitutive du **23 juin 2012**.

A Mouroux, le 23 juin 2012.

Le président de la séance

le secrétaire de la séance

le trésorier de la séance